

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton, tenue le 12 avril 2010, à 20h00 au Centre Communautaire situé au 50, Chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton.

Sont présents :

M. André Garant, maire  
M. Richard Garant, conseiller  
Mme Louise Lafrenière Grenier, conseillère  
Mme Francine Buisson, conseillère  
M. Robert Hamel, conseiller  
M. Michel Brodeur, conseiller  
Mme Marlyne Muise Gélinas, conseillère

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du maire. La secrétaire-trésorière, directrice-générale est aussi présente. Il y a ouverture de la séance par monsieur le maire.

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Rapport financier et rapport du vérificateur pour 2009
- 3- Nomination du vérificateur pour 2010
- 4- Cas particuliers
- 5- Adoption des procès-verbaux de mars 2010
- 6- Correspondance
- 7- Comptes
- 8- Compte-rendu du C.C.U. 23 mars 2010
- 9- Dérogation mineure 2010-002 Rosaire Landry
- 10- Mandat ingénieurs pour plans et devis Route Saint-Élie-de-Caxton/Saint-Paulin
- 11- Adoption du règlement 2010-002 Emprunt de 1,511,465. \$ pour la réfection de la route Saint-Élie-de-Caxton/Saint-Paulin
- 12- Mandat ingénieurs plans et devis Programme Préco Domaine Marchand et Domaine Samson

- 13- Adoption du règlement 2010-003 - RM01 concernant les nuisances
- 14- Adoption du règlement 2010-004 - RM02 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- 15- Adoption du règlement 2010-005 - RM03 concernant le colportage
- 16- Adoption du règlement 2010-006 - RM04 concernant les animaux
- 17- Adoption du règlement 2010-007 - RM05 concernant le stationnement
- 18- Adoption du règlement 2010-008 - RM06 concernant les alarmes
- 19- Adoption du règlement 2010-009 - RM07 concernant l'eau potable
- 20- Versement au Centre d'appel 9-1-1 de la taxe sur les services téléphoniques
- 21- Téléphonie IP (cablage + téléphones)
- 22- Internet haute vitesse (TGV net)
- 23- Abat-poussière
- 24- Achat tracteur voirie
- 25- Service de déchets Avenue Principale
- 26- Lignage de rues
- 27- Pancartes pour annonce des commerces
- 28- Escalier descente touristes
- 29- Réfection de la carte municipale
- 30- Engagement étudiants
- 31- Offre d'emploi Protection de l'environnement
- 32- Organisme Bassin Versant
- 33- Subvention Ass. Riverains Lac Plaisant
- 34- Subvention Ass. Usagers du Lac du Barrage
- 35- Congrès Association des chefs
- 36- Félicitations Mario Samson
- 37- Prêt Equipement Incendie
- 38- Formation Loi 76
- 39- Nomination d'un membre observateur au C.A. de la Maison des Jeunes

- 40- Mise à jour de la Politique Familiale
- 41- Plan d'action de Saint-Élie-de-Caxton dans le cadre de la Politique Familiale
- 42- Projet Grandi-Ose
- 43- Renouvellement Entente Croix-Rouge
- 44- Félicitations Fred : Personnalité touristique de l'année
- 45- Billets Fred Pellerin
- 46- Affaires nouvelles
- 47- Période de questions
- 48- Période de suggestions
- 49- Clôture de la séance

RÉS. 2010-04-76 ORDRE DU JOUR

Sur proposition de monsieur Richard Garant appuyé par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité l'adoption de l'ordre du jour sans aucune modification.

Adoptée

RÉS. 2010-04-77 RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par monsieur Michel Brodeur, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur pour 2009. Une copie du rapport sera transmise par la poste et sur le site internet.

Adoptée

RÉS. 2010-04-78 NOMINATION VÉRIFICATEUR

Sur proposition de monsieur Richard Garant appuyé par madame Francine Buisson, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal nomme monsieur Alain Deschesnes, c.a. de Deschesnes, Mailhot vérificateur pour l'année financière 2010.

Adoptée

## CAS PARTICULIERS

- Madame Mariette Béland dépose une lettre demandant au Conseil municipal de s'opposer au projet d'aménagement des VTT de Floribell à la Pourvoirie du Lac Blanc. Le conseil étudie la demande et prendra une décision à une prochaine assemblée.
- Monsieur Michel Bergeron mentionne que le travail de niveleuse a été très mal fait, que le gravier a été déversé sur les terrains et dans les fossés. Il suggère qu'un camion soit utilisé pour le nivelage dans les petites rues. Une demande de pavage est faite par monsieur Bergeron pour l'Avenue Boulanger.

## RÉS. 2010-04-79 PROCÈS-VERBAUX

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par monsieur Michel Brodeur, il est résolu à l'unanimité l'adoption des procès-verbaux de mars 2010 sans aucune modification.

Adoptée

## CORRESPONDANCE

- La secrétaire-trésorière, directrice-générale accuse réception d'une lettre du ministre Laurent Lessard adressée à monsieur le maire indiquant une aide financière de 1,007,644. \$ s'appliquant à un coût maximal de 511,465. \$ dans le cadre du sous-volet 1.3 du Fonds Chantiers Canada-Québec pour la réfection de la Route Saint-Élie-de-Caxton/Saint-Paulin.
- La secrétaire-trésorière, directrice-générale accuse réception d'une lettre du ministre Laurent Lessard adressée à monsieur le maire indiquant une aide financière de 1,159,500. \$ dans le cadre du programme de renouvellement des conduites. Ce projet s'applique au Domaine Marchand et au Domaine Samson.
- La secrétaire-trésorière, directrice-générale accuse réception de l'attestation d'officialisation de l'Avenue du Moulin par la Commission de Toponymie.
- La secrétaire-trésorière, directrice-générale accuse réception d'une lettre de remerciement de la corporation touristique et culturelle de Grand-Mère Inc. pour la subvention qui permet d'exposer nos dépliants et cartes de Saint-Élie-de-Caxton.
- La secrétaire-trésorière, directrice-générale accuse réception d'une résolution de la MRC indiquant un montant de 35,000. \$ alloué pour le rehaussement du point de service de Saint-Élie-de-Caxton desservi par le GMF de Saint-Étienne-des-Grès.

## RÉS. 2010-04-80 CORRESPONDANCE

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par monsieur Richard Garant, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte le dépôt de la correspondance.

Adoptée

### COMPTES

**Salaires :** 22,108.57 \$

**Comptes :**

3108	SBM - DIJITEC INC.	Location photocopieur	1 195.18 \$
3109	JULIE LAMONTAGNE	Aménagement clinique médicale	97.79 \$
3110	ASSOCIATION DIRECTEURS	Formation et congrès	208.82 \$
3111	CLUB SOCIAL DES POMPIERS DE ST-ELIE	Club social pompiers	65.00 \$
3112	AIGUISAGE ET USINAGE J.B.D.	Entretien équipement tracteur	222.87 \$
3113	ALARMES ALLIANCE SYSTEMES DE SECURITE	Entretien système alarme Maison du Citoyen, bibliothèque	243.81 \$
3114	ALIMENTATION R. AUDET	Aliments	19.45 \$
3115	BELANGER SAUVE , AVOCATS	Services juridiques	475.20 \$
3116	ANNULÉ		
3117	BIOLAB - DIVISION CAP-DE-LA-MADELEINE	Analyses d'eau	135.40 \$
3118	BORDELEAU STEVE	Pièces, accessoires et entretien	15.00 \$
3119	BUROPLUS, DIVISION COMMERCIALE	Fournitures de bureau	81.74 \$
3120	CARQUEST, PIECES D'AUTOS	Pièces, accessoires et entretien	197.89 \$
3121	CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI	Frais représentation / Conseil	10.00 \$
3122	CENTRE D'ENTRETIEN ET	Entretien camion	331.29 \$
3123	CHAMBRE DE COM. MRC MASKINONGE	Frais représentation /Conseil, Soirée des Sommets	1 250.00 \$
3124	MASKIMO CONSTRUCTION INC.	Contrat déneigement Chemins	38 242.05 \$
3125	LES CONST. ET PAV. CONTINENTAL	Voirie / Matériaux	508.06 \$
3126	COOKE SERRURIER ENR.	Pièces et acc. Tourisme	22.06 \$
3127	COPIE SERVICE C.D.(1999) INC.	Aménagement bureau d'accueil	119.65 \$
3128	DENDROTIK	Classeur à plans	980.88 \$
3129	DENIS DUPLESSIS	Formation Paul-André Quark-X-Press	400.00 \$
3130	DISTRIBUTION DESCOUR S.E.N.C.	Eau potable et aliments	18.75 \$
3131	EMCO CORPORATION	Entretien et réparation Centre Communautaire, caserne , entretien station de pompage, pièces et accessoires/ entretien	478.68 \$
3132	FEDERATION QUEBECOISE DES MUN.	Analyses d'eau	71.97 \$
3133	FELIX SECURITÉ INC.	Pièces et accessoires et entretien, entretien garage municipal, maison du citoyen, entretien et réparation /Centre Communautaire, entretien bibliothèque, réparation bâtisse patinoire et entretien et réparation / M.D.J.	240.77 \$

3134	FONDS DE L'INFORMATION FONCIERE	Frais de mutation	33.00 \$
3135	GROUPE CCL	Fournitures de bureau	420.35 \$
3136	FOURNITURE DE BUREAU DENIS	Fournitures de bureau	169.13 \$
3137	GARAND YVON	Activité cataractes	5.94 \$
3138	GARAGE DANIEL & LOUIS FRAPPIER INC.	Entretien tracteur	31.55 \$
3139	GRENIER YVON	Jeton de présence C.C.U	20.00 \$
3140	GROUPE CLR	Temps d'onde base C.B. et télépage	574.87 \$
3141	HEBERT-MOREAU ANNE CLAUDE	Frais de déplacement du personnel, aliments/ formation téléphonie ip 18 mars	66.62 \$
3142	IMPRIMERIE GIGNAC OFFSET LTEE	Matériel promotionnel	1 015.88 \$
3143	JEAN-LOUIS LAJOIE INC	Entretien et réparation Centre COMMUNAUTAIRE	2 618.27 \$
3144	JULIEN BELLERIVE & FILS	Déneigement des terrains municipaux et location de machinerie	4 340.05 \$
3145	LANGLOIS FRANCINE	Jeton de présence C.C.U	20.00 \$
3146	LES ENTREPRISES DISTRIBUTION DENIS SAMSO	Cafés	406.35 \$
3147	LIBRAIRIE UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Aménagement clinique médicale	856.43 \$
3148	LAFRENIERE GRENIER LOUISE	Frais de déplacement du personnel.	51.92 \$
3149	MARCHE RENE SAMSON	Entretien camion, essence camion incendie et aliments.	134.36 \$
3150	MARIE-HÉLÈNE GILL DESIGNER	Aménagement clinique médicale	90.00 \$
3151	LES MATERIAUX LAVERGNE	Pièces, accessoires et entretien.	53.12 \$
3152	MAURICE HOULE & FILS LTEE	Achats outils, entretien garage municipal et maison du citoyen, entretien et réparation centre communautaire, douches parc, aménagement clinique médicale.	1 681.48 \$
3153	MECANIQUE LOUIS BOUCHER	Entretien camion citerne et camion auto-pompe	887.79 \$
3154	ANNULÉ		
3155	MRC DE MASKINONGE	Gestion des boues, redev. Élimination / \$ 21.17 tonne, enfouissement déchets, formation/pompiers, fibre optique, logiciel Quark-X-Press, disque dur BAT et entretien informatique.	6 426.93 \$
3156	MUISE PATRICK	Location de machinerie	541.80 \$
3157	MUNICIPALITE DE CHARETTE	Pompiers 1991, Chemin des Lacs-Longs et vidanges Rang 6	838.38 \$
3158	J.D. PARE ELECTRIQUE INC.	Système éclairage bâtisse	331.57 \$
3159	LES PETROLES SONIC(C.F.Q.)	Essence et huile diesel/ voirie, essence camion incendie, loisirs, huile à chauffage garage et diesel génératrice	1 725.80 \$
3160	POMPLO	Produits chimiques aqueduc	974.16 \$
3161	PRODUCTION MICHELINE SARRAZIN INC.	20 billets Fred	722.40 \$
3162	LES PUBLICATIONS DU QUEBEC	Fournitures de bureau	30.02 \$
3163	R.L.DISTRIBUTEUR ENR.	Articles de nettoyage	219.33 \$
3164	SAMSON MARIO	Frais de déplacement du personnel et aliments	56.71 \$
3165	SAMSON CLAUDE	Jeton de présence C.C.U	20.00 \$
3166	SERVICE TECHNIQUES INCENDIES PROVINCIAL	Pièces et accessoires et entretien	263.49 \$
3167	SIGNOPLUS INC.	Réforme numéros civiques	50.79 \$
3168	POSTES CANADA	Publications municipales	99.72 \$

3169	SUZANNE JACQUES	Aménagement clinique médicale	350.00 \$
3170	TARDIF JOSEE	Jeton de présence C.C.U	20.00 \$
3171	VITRERIE GRAND-MÈRE	Aménagement bureau d'accueil	54.98 \$
3172	LES ÉDITIONS WILSON & LAFLEUR INC.	Mise à jour Code Municipal	59.33 \$
3173	ASSOCIATION DES CHEFS EN SECURITE INCEN.	Congrès Association des Chefs	406.35 \$
3174	GROUPE CLR	Redevances 9-1-1	620.95 \$
100303	SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-AUTOMOBILE DU QUÉBEC	Immatriculation tracteur, tondeuse, tracteur balade, camion voirie, camion incendie, camion citerne	3 392.00 \$
100315	HYDRO-QUEBEC	Éclairage des rues	1 423.71 \$
100315	HYDRO-QUEBEC	Éclairage des rues	175.09 \$
100315	SOGETEL, TELEPHONE MILOT INC.	Téléphones, internet, télécopieur	798.34 \$
100319	HYDRO-QUEBEC	Électricité aqueduc	1 196.18 \$
100331	REVENU QUEBEC	DAS Prov. mars 2010	5 136.79 \$
100331	REVENU CANADA	DAS Féd. mars 2010	2 180.65 \$
100331	COMMISSION DE LA SANTE	C.S.S.T	10 688.63 \$
		TOTAL CHÈQUES ET ACCÈS D	97 913.52 \$
		GRAND TOTAL	120 022.09 \$

#### RÉS. 2010-04-81 COMPTES

Sur proposition de madame Louise Lafrenière Grenier appuyée par madame Marlyne Muise Gélinas, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le paiement des comptes au montant de 69,614.06 \$ selon la liste des comptes à payer. Les autres dépenses sont déjà autorisées par le biais du règlement 2006-010 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Adoptée

#### RÉS. 2010-04-82 RAPPORT DU C.C.U.

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte le dépôt du rapport du C.C.U. pour la séance du 23 mars 2010.

Adoptée

#### RÉS. 2010-04-83 DÉROGATION MINEURE 2010-012 ROSAIRE LANDRY

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié en date du 22 février 2010, selon les normes prescrites par la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par monsieur Rosaire Landry ayant pour objet de :

- Permettre la réduction de la marge de recul avant à 2 mètres plutôt que 6 mètres tel que prescrit par le règlement de zonage 99-011.

La demande de dérogation mineure affecte principalement la grille de spécifications de la zone 121 du règlement de zonage 99-011.

Désignation de l'immeuble :

1621, Chemin des Lacs-Longs  
Saint-Élie-de-Caxton  
Lot : 11-8 du Rang 8  
P11 du Rang 8

CONSIDÉRANT que la parole a été donnée à toute personne désirant se faire entendre à ce sujet;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultatif d'Urbanisme a donné un avis favorable (Rés. 2010-03-003) à la demande de monsieur Rosaire Landry lors de la séance tenue le 23 mars 2010;

EN CONSÉQUENCE, Sur proposition de monsieur Richard Garant appuyé par monsieur Robert Hamel, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal entérine la résolution 2010-03-003 du C.C.U. et accepte la dérogation mineure 2010-002 selon les conditions émises par les membres du C.C.U.

Adoptée

RÉS. 2010-04-84 MANDAT INGÉNIEURS ROUTE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON/SAINT-PAULIN

CONSIDÉRANT les appels d'offres sur invitation pour les services professionnels d'ingénieurs concernant les travaux de voirie prévus sur la route Saint-Élie-de-Caxton/Saint-Paulin (Chemin des Loisirs);

CONSIDÉRANT la réponse des deux soumissionnaires invités soit Pluritec et Dessau Inc.;

CONSIDÉRANT le rapport du Comité d'évaluation;



EN CONSÉQUENCE Sur proposition de monsieur Robert Hamel, appuyé par monsieur Richard Garant, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate la firme d'ingénieurs Pluritec pour la préparation des plans et devis des travaux de réfection de voirie de la Route Saint-Élie-de-Caxton/Saint-Paulin (Chemin des Loisirs) entre le Rang Saint-Joseph et à la limite de la municipalité soit sur une distance de 1.7 km.

Le coût est de 70,000. \$ plus taxes.

Adoptée

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2010-002  
RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LA RÉFECTION DE LA ROUTE  
ENTRE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON ET SAINT-PAULIN

---

RÈGLEMENT 2010-002 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1,511,465. \$ ET UN EMPRUNT DE 1,511,465. \$ POUR LA RÉFECTION DE LA ROUTE ENTRE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON ET SAINT-PAULIN (CHEMIN DES LOISIRS) INCLUANT LA PISTE CYCLABLE

---

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-caxton désire effectuer des travaux de réfection de la route Saint-Élie-de-Caxton/Saint-Paulin (chemin des Loisirs) incluant la piste cyclable;

ATTENDU que les travaux seront réalisés dans le cadre du sous-volet 1.3 du *Fonds Chantiers Canada-Québec*;

ATTENDU que le ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, monsieur Laurent Lessard a annoncé par une lettre datée du 10 mars 2010, que le projet de réfection de la route entre Saint-Élie-de-Caxton et Saint-Paulin est admissible à une aide financière de 1,007,644. \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 1,511,465. \$ au sous-volet 1.3 du *Fonds Chantiers Canada-Québec*. L'aide financière provenant du Gouvernement du Québec sera de 503,822. \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Robert Hamel lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton adopte le règlement 2010-002 et décrète ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1

##### TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la route entre Saint-Élie-de-Caxton et Saint-Paulin (chemin des Loisirs, du Rang Saint-Joseph à la limite de la municipalité de Saint-Paulin) incluant la piste cyclable selon le plan de localisation préparé par Pluritec, ingénieurs-conseils, portant le numéro 2009330, en date du mois d'août 2009, lequel fait partie intégrante du présent règlement en annexe A.

Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour les fins d'exécution des travaux décrétés par le présent règlement.

#### ARTICLE 2

##### DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1,511,465. \$ pour les fins du présent règlement.

La répartition du coût des travaux est décrite dans l'estimation des coûts préparée par Pluritec, ingénieurs-conseils et elle est annexée au présent règlement en annexe B.

#### ARTICLE 3

##### EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1,511,465. \$ sur une période de quinze ans.

#### ARTICLE 4

#### CLAUSES DE TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présente règlement.

#### ARTICLE 7

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

#### ARTICLE 8

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 12 avril 2010.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement 2010-002 au vote des membres du conseil municipal.

Tous les conseillers(ères) présents(es) se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption de ce règlement.

---

André Garant, maire

---

Micheline Allard, Sec. trés. dir. gén.

Avis de motion : 6 avril 2010  
Adoption du règlement : 12 avril 2010  
Publication : 16 avril 2010

RÉS. 2010-04-85 ADOPTION RÈGLEMENT 2010-002

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par monsieur Richard Garant, il est résolu à l'unanimité l'adoption du règlement 2010-002 intitulé :

« RÈGLEMENT 2010-002  
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1,511,465. \$  
ET UN EMPRUNT DE 1,511,465. \$  
POUR LA RÉFECTION DE LA ROUTE  
ENTRE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON ET SAINT-PAULIN »

Adoptée

RÉS. 2010-04-86 MANDAT INGÉNIEUR DOMAINE MARCHAND

CONDIDÉRANT les travaux de remplacement de conduites d'aqueduc projetés au Domaine Marchand;

CONSIDÉRANT que la municipalité requiert les services d'ingénierie pour ces travaux;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de Pluritec Ingénieurs-Conseils au montant de 22,000. \$ plus taxes pour les relevés topographiques complets, la conception des plans et devis et l'estimation du coût ainsi que la gestion de l'appel d'offres pour les travaux mentionnés à la présente;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par monsieur Richard Garant, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate Pluritec Experts-Conseils pour les travaux d'ingénierie mentionnés à l'offre de service concernant les travaux d'aqueduc au Domaine Marchand sur une longueur de 1076 mètres. Le montant est de 22,000. \$ plus taxes.

Adoptée

RÉS. 2010-04-87 MANDAT INGÉNIEUR DOMAINE SAMSON

CONDIDÉRANT les travaux de remplacement de conduites d'aqueduc projetés au Domaine Samson;

CONSIDÉRANT que la municipalité requiert les services d'ingénierie pour ces travaux;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de Pluritec Ingénieurs-Conseils au montant de 20,000. \$ plus taxes pour les relevés topographiques complets, la conception des plans et devis et l'estimation du coût ainsi que la gestion de l'appel d'offres pour les travaux mentionnés à la présente;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de monsieur Richard Garant appuyé par madame Francine Buisson, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate Pluritec Experts-Conseils pour les travaux d'ingénierie mentionnés à l'offre de service concernant les travaux d'aqueduc au Domaine Samson sur une longueur de 470 mètres. Le montant est de 20,000. \$ plus taxes.

Adoptée

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2010-003 - RM01  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 mars 2010 par monsieur Richard Garant;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement RM01.

ARTICLE 2 : BRUIT/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3 : BRUIT/CAS SPÉCIFIQUES

Constitue notamment une nuisance et est prohibé :

- a) Le fait de faire vrombir le moteur d'un véhicule automobile ou d'un véhicule hors route (motocross, véhicule tout terrain et motoneige) de façon excessive;
- b) Le fait d'utiliser le système de son d'un véhicule automobile à un volume excessif;
- c) Le fait d'utiliser un véhicule automobile dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant;

#### ARTICLE 4 : TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou un autre outil à gazoline sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

#### ARTICLE 5 : SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf si l'événement est autorisé par la Municipalité.

#### ARTICLE 6 : ARME

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

#### ARTICLE 7 : LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

#### ARTICLE 8 : DROIT D'INSPECTION, PERSONNES AUTORISÉES

Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

#### ARTICLE 9 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal et le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## DISPOSITION PÉNALE

### ARTICLE 10 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

### ARTICLE 11 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs applicables par la Sûreté du Québec et portant sur le même objet.

### ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 12 avril 2010.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
André Garant, maire

\_\_\_\_\_  
Micheline Allard, Sec. trés. dir. gén.

Avis de motion : 8 mars 2010

Adoption du règlement : 12 avril 2010

Publication : 16 avril 2010



RÉS. 2010-04-88 ADOPTION RÈGLEMENT 2010-003 - RM01

Sur proposition de madame Louise Lafrenière Grenier appuyée par monsieur Richard Garant, il est résolu à l'unanimité l'adoption du règlement 2010-003 - RM01 intitulé :

« RÈGLEMENT 2010-003 - RM01  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC »

Adoptée

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2010-004 - RM02  
RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS  
LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité dans les endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 8 mars 2010 et donné par madame Louise Lafrenière Grenier;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement RM02;

## ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Aires à caractère public »

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement;

«Autorité compétente» :

Le service de police, le service de sécurité incendie et les officiers et fonctionnaires municipaux;

« Endroit public » Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public et généralement les aires à caractère public;

«Municipalité» La municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

« Parc »

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou des véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

## ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux du Québec.

## ARTICLE 4 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique ou de la propriété privée sans droit ou autorisation du propriétaire.

#### ARTICLE 5 : ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau ayant une lame excédant 12,5 cm (5 po.) , une machette, un bâton, une arme blanche ou autre objet similaire.

#### ARTICLE 6 : INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public sauf aux endroits prévus à cette fin.

#### ARTICLE 7 : JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée sans autorisation.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe A.

#### ARTICLE 8 : BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

#### ARTICLE 9 : PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

#### ARTICLE 10 : ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

#### ARTICLE 11 : FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans autorisation du propriétaire ou de ses préposés.

Au sens du présent article, le terme « flâner » signifie être dans un endroit sans raison valable et légitime.

#### ARTICLE 12 : ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 13 : ÉCOLE

Nul ne peut, sans excuse valable et légitime, se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité du lundi au vendredi, entre 7h00 et 17h00 durant la période scolaire.

ARTICLE 14 : INTERDICTION PAR UNE SIGNALISATION

Nul ne peut se trouver dans un parc, sur le terrain d'une école ou à un autre endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut autoriser la présence dans un parc ou sur le terrain d'une école pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe B.

ARTICLE 15 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

Un véhicule se trouvant sans autorisation dans un périmètre de sécurité établi selon le présent article peut être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'AUTORITÉ

Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Maskinongé intervenue entre la MRC de Maskinongé et le Ministre de la Sécurité publique ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17 : AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal et les agents de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne

physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années;

ARTICLE 19 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs applicables par la Sûreté du Québec et portant sur le même objet;

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 12 avril 2010.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
André Garant, maire

\_\_\_\_\_  
Micheline Allard, Sec. trés. dir. gén.

Avis de motion : 8 mars 2010  
Adoption du règlement : 12 avril 2010  
Publication : 16 avril 2010

## ANNEXE A

### Demande écrite :

Pour obtenir un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée, une personne doit :

- En faire la demande par écrit à la Sûreté du Québec ou à l'inspecteur municipal sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - Le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;
  - La nature du jeu ou de l'activité;
  - La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité;
  - Un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l'activité;
  - Le nombre de participants et de spectateurs potentiels;
  - Signer la formule.
  
- Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

### Durée du permis :

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis. Le jeu ou l'activité doit être terminé au plus tard à 22h00.

### Gratuité du permis :

Le permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est gratuit.

### Incessibilité du permis :

Un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est incessible.

## ANNEXE B

### Demande par écrit :

Pour obtenir un permis autorisant la présence dans un parc ou un terrain d'une école pour un événement spécifique, une personne doit :

- En faire la demande par écrit à la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - Le nom, le prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
  - La nature de l'événement;
  - La date, la durée et l'endroit où doit se tenir l'événement;
  - Le nombre de participants et de spectateurs potentiels;
  - Signer la formule;
  - Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police;

### Durée du permis :

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

### Gratuité du permis :

Le permis est gratuit.

### Incessibilité du permis :

Le permis est incessible.

### RÉS. 2010-04-89 ADOPTION RÈGLEMENT 2010-004 - RM02

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par monsieur Robert Hamel, il est résolu à l'unanimité l'adoption du règlement 2010-004 - RM02 intitulé :

« RÈGLEMENT 2010-004 - RM02  
RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS  
LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC »

Adoptée

MRC DE MASKINONGÉ  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2010-005 - RM03  
RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE ET APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement afin d'encadrer le colportage sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement établissant les conditions d'émission d'un permis pour le colportage, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui contreviennent au présent règlement;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 mars 2010 par madame Francine Buisson;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement numéro RM03.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

«Colporter » action d'une personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre, qui offre un service ou sollicite un don ailleurs qu'à sa place d'affaire, que ce soit par sollicitation, démonstration à domicile ou à partir d'un point fixe.

ARTICLE 3 : PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DU PERMIS

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter personnellement à la Municipalité et fournir par écrit les renseignements suivants :



1. Ses nom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité permettant de l'identifier (permis de conduire);
2. Les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie ou organisation qu'il représente;
3. Une description sommaire des marchandises, biens ou services offert ou de la cause pour laquelle des dons sont sollicités;
4. Une copie des lettres patentes ou de la déclaration d'immatriculation de la compagnie ou de l'organisme;
5. Une copie du permis émis par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable;

#### ARTICLE 5 : COÛTS

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de trois cents dollars (300.00 \$) pour sa délivrance.

Le permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ou pour tout étudiant.

#### ARTICLE 6 : PÉRIODE

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois et un seul permis est émis par période de douze (12) mois pour un même requérant.

#### ARTICLE 7 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

#### ARTICLE 8 : EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal.

#### ARTICLE 9 : REFUS/RÉVOCATION

Le permis peut être refusé à une personne qui a été trouvée coupable en vertu du présent règlement.

Le permis peut être révoqué si la municipalité reçoit une plainte écrite d'un citoyen et il est automatiquement révoqué si le détenteur est reconnu coupable en vertu du présent règlement pendant la période de validité du permis.

#### ARTICLE 10 : HEURES ET AUTRES CONDITIONS

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00;

Il est interdit de colporter à une adresse si une affiche indique «pas de colportage»;

#### ARTICLE 11 : APPLICATION

Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires pour l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 12 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale ses officiers et fonctionnaires et les agents de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### DISPOSITION PÉNALE

#### ARTICLE 13 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années;

#### ARTICLE 14 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements applicables par la Sûreté du Québec portant sur le même objet.

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 12 avril 2010.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
André Garant, maire

\_\_\_\_\_  
Micheline Allard, Sec. trés. dir. gén.

Avis de motion : 8 mars 2010  
Adoption du règlement : 12 avril 2010  
Publication : 16 avril 2010

RÉS. 2010-04-90 ADOPTION RÈGLEMENT 2010-005 - RM03

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par madame Francine Buisson, il est résolu à l'unanimité l'adoption du règlement 2010-005 - RM03 intitulé :

« RÈGLEMENT 2010-005 - RM03  
RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE ET APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC »

Adoptée

MRC DE MASKINONGÉ  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2010-006 - RM04  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX  
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 mars 2010 par monsieur Robert Hamel;

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement RM04.

## DÉFINITIONS

### ARTICLE 2 :

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Gardien» Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

«Contrôleur» Outre les agents de la paix, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

### ARTICLE 3 : NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

### ARTICLE 4 :

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) qui a mordu un animal ou une personne;
- b) qui a attaqué une personne lui causant des blessures corporelles nécessitant une intervention médicale;

### ARTICLE 5 : CAPTURE ET GARDE

Le contrôleur peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et l'euthanasier ou le faire euthanasier dans les quarante-huit (48) heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à quinze dollars (15,00\$) par jour et s'engager par écrit à se départir du chien dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa remise par la municipalité.

#### ARTICLE 6 : GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

#### ARTICLE 7 : ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser l'animal libre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal sauf avec l'autorisation expresse du propriétaire de la propriété privée, dans ces cas, l'article 6 doit être respecté.

#### ARTICLE 8 : MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

#### ARTICLE 9 : DROIT D'INSPECTION, CONTRÔLEUR

Le conseil autorise le contrôleur à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail du contrôleur lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

#### ARTICLE 10 : AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### DISPOSITIONS PÉNALES

#### ARTICLE 11 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années;

ARTICLE 12 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements applicables par la Sûreté du Québec au même effet.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 12 avril 2010.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
André Garant, maire

\_\_\_\_\_  
Micheline Allard, Sec. trés. dir. gén.

Avis de motion : 8 mars 2010  
Adoption du règlement : 12 avril 2010  
Publication : 16 avril 2010

RÉS. 2010-04-91 ADOPTION RÈGLEMENT 2010-006 - RM04

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par madame Marlyne Muise Gélinas, il est résolu à l'unanimité l'adoption du règlement 2010-006 - RM04 intitulé :

« RÈGLEMENT 2010-006 - RM04  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX ET APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC »

Adoptée

MRC DE MASKINONGÉ  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2010-007 - RM05  
RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
APPPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 mars 2010 par monsieur Michel Brodeur;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement numéro RM05.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Chemin public» La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

«Aire de stationnement» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art aménagé pour le stationnement des véhicules.

«Véhicule» Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.

«Municipalité» La municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

### ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Le conseil municipal fixe par résolution les limitations en matière de stationnement lorsque le *Code de la sécurité routière* lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la municipalité à installer la signalisation appropriée en conséquence.

De plus, le présent règlement s'applique, avec le consentement du propriétaire, sur une aire de stationnement privée.

### ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

### ARTICLE 5 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette appropriée.

### ARTICLE 6 : IMMOBILISATION

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

### ARTICLE 7 : PÉRIODE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement, au-delà de la période autorisée par une signalisation ou au-delà de la durée indiquée par un parcomètre.

### ARTICLE 8 : STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23h00 et 7h00, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, inclusivement, et ce sur tout le territoire de la municipalité.

### ARTICLE 9 : RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement



en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement le cas échéant.

ARTICLE 10 : POUVOIRS CONSENTIS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE LA PAIX

Dans le cadre de ses fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, une personne autorisée à appliquer le présent règlement ou un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

ARTICLE 11 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise généralement les officiers et fonctionnaires municipaux et les agents de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 : AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 7 ou 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$ avec, en sus, les frais et contributions applicables.

Quiconque contrevient aux articles 5 ou 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ avec, en sus, les frais et contributions applicables.

ARTICLE 13 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements applicables par la Sûreté du Québec et portant sur le même objet et la signalisation existante installée en vertu des règlements remplacés demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 12 avril 2010.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
André Garant, maire

\_\_\_\_\_  
Micheline Allard, Sec. trés. dir. gén.

Avis de motion : 8 mars 2010  
Adoption du règlement : 12 avril 2010  
Publication : 16 avril 2010

RÉS. 2010-04-92 ADOPTION RÈGLEMENT 2010-007 - RM05

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par madame Marlyne Muise Gélinas, il est résolu à l'unanimité l'adoption du règlement 2010-007 - RM05 intitulé :

« RÈGLEMENT 2010-007 - RM05  
RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC »

Adoptée

MRC DE MASKINONGÉ  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2010-008 - RM06  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 mars 2010 par madame Marlyne Muise Gélinas;

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement RM06.

## ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

### LIEU PROTÉGÉ :

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

### SYSTÈME D'ALARME :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction dans un lieu protégé par tel système d'alarme et situé sur le territoire de la municipalité.

### UTILISATEUR :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme.

## ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## ARTICLE 4 : AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

## ARTICLE 5 : SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

#### ARTICLE 6 : INSPECTION

Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

#### ARTICLE 7 : FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

#### ARTICLE 8 : INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

#### ARTICLE 9 : PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des agents de la paix.

#### ARTICLE 10 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise généralement les officiers et fonctionnaires municipaux et les agents de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### ARTICLE 11 : INSPECTION

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## DISPOSITION PÉNALE

### ARTICLE 12 : AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 5, 8 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de :

- Cent dollars (100,00\$) pour une première infraction;
- Cent dollars (100,00\$) pour deuxième infraction (quatrième déclanchement au cours d'une période de 12 mois);
- Deux cent dollars (200,00\$) pour une troisième infraction (cinquième déclanchement au cours d'une période de 12 mois);
- Trois cent dollars (300,00\$) pour toute infraction subséquente (sixième déclanchement et plus au cours d'une période de 12 mois).

### ARTICLE 13 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements applicables par la Sûreté du Québec portant sur le même objet.

### ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 12 avril 2010.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
André Garant, maire

\_\_\_\_\_  
Micheline Allard, Sec. trés. dir. gén.

Avis de motion : 8 mars 2010

Adoption du règlement : 12 avril 2010

Publication : 16 avril 2010

RÉS. 2010-04-93 ADOPTION RÈGLEMENT 2010-008 - RM06

Sur proposition de madame Marlyne Muise Gélinas appuyée par monsieur Michel Brodeur, il est résolu à l'unanimité l'adoption du règlement 2010-008 - RM06 intitulé :

« RÈGLEMENT 2010-008 - RM06  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES ET APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC »

Adoptée

MRC DE MASKINONGÉ  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2010-009 - RM07  
RÈGLEMENT CONCERNANT L'EAU POTABLE ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 mars 2010 par monsieur Richard Garant;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement numéro RM07.

ARTICLE 2 : RESTRICTION À L'UTILISATION DE L'EAU

Il est défendu de :

- a) Laisser couler l'eau inutilement, de la gaspiller ou de la laisser gaspiller de quelque manière que ce soit.
- b) Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des jardins, fleurs, arbres, arbustes

et autres végétaux, est défendue à l'exception des périodes suivantes :

b.1 Les journées dont la date est un chiffre pair, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair.

b.2 Les journées dont la date est un chiffre impair, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair.

b.3 Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins de remplissage de piscine, barboteuse et tout étang servant à la nage ou au bain et à tout autre usage, est défendu à l'exception de la période entre 24h00 (minuit) et 6h00.

c) L'eau provenant de l'arrosage ou de toute autre source ne doit pas ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

d) Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

e) Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

f) Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service des permis de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

g) Sont interdits le lavage avec l'eau de l'aqueduc des entrées charretières, des pelouses et des stationnements asphaltés.

### ARTICLE 3 : AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le maire ou un représentant désigné par la municipalité peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable, ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

#### ARTICLE 4 : UTILISATION PROHIBÉE

Tant que l'avis public en vertu de l'article 3 est en vigueur, il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

#### ARTICLE 5 : APPLICATION

Le conseil charge ses officiers et fonctionnaires pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

#### ARTICLE 6 : DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### ARTICLE 7 : AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale ses officiers, ses fonctionnaires et les agents de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### ARTICLE 8 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années;



ARTICLE 9 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs applicables par la Sûreté du Québec et portant sur le même objet.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 12 avril 2010.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
André Garant, maire

\_\_\_\_\_  
Micheline Allard, Sec. trés. dir. gén.

Avis de motion : 8 mars 2010  
Adoption du règlement : 12 avril 2010  
Publication : 16 avril 2010

RÉS. 2010-04-94 ADOPTION RÈGLEMENT 2010-009 - RM07

Sur proposition de monsieur Richard Garant appuyé par monsieur Robert Hamel, il est résolu à l'unanimité l'adoption du règlement 2010-009 - RM07 intitulé :

« RÈGLEMENT 2010-009 - RM07  
RÈGLEMENT CONCERNANT L'EAU POTABLE ET APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC »

Adoptée

RÉS. 2010-04-95 VERSEMENT À UN TIERS DE LA TAXE SUR LES  
SERVICES TÉLÉPHONIQUES

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été créée conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qu'elle doit faire remise aux municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 de la taxe imposée sur les services téléphoniques ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire que l'Agence fasse plutôt remise directement à l'organisme qui lui offre les services de centre d'urgence 9-1-1 dès que la chose sera possible ;

Il est proposé par monsieur Robert Hamel appuyé par madame Francine Buisson et unanimement résolu :

Que la Municipalité demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de verser dès que possible, à Groupe CLR dont le siège social est situé au 1173, 6<sup>ième</sup> Avenue, Grand-Mère, province de Québec, G9T 2J4 pour et à l'acquit de la municipalité toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui lui sont dues, la présente ayant un effet libératoire pour l'Agence à l'égard de la Municipalité tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 60 jours au préalable de tout changement de destinataire, à charge pour l'Agence de faire rapport à la municipalité des sommes ainsi versées.

Adoptée

RÉS. 2010-04-96 TÉLÉPHONIE IP

CONSIDÉRANT le déploiement d'un réseau de téléphonie IP pour l'ensemble des municipalités de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT que la mise en place dudit réseau vient modifier les abonnements des lignes téléphoniques actuelles;

CONSIDÉRANT que le chargé de projet est en mesure de modifier tous les services en fonction des besoins de téléphonie IP, pour l'ensemble des municipalités de la MRC de Maskinongé;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par madame Marlyne Muisé Gélinas, il est résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton autorise monsieur Normand Richard, ing. LAN@SYS Experts-conseils, chargé de projet, à modifier le contrat de téléphonie actuel avec le fournisseur de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton en fonction des besoins de notre municipalité et en accord avec le nouveau projet de téléphonie IP.

Adoptée

RÉS. 2010-04-97 ABAT-POUSSIÈRE

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par monsieur Richard Garant, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise l'achat du chlorure de calcium nécessaire pour un épandage dans les chemins de gravier. L'achat sera fait chez Somavrac (C.C.) Inc. au coût de \$.303/litre plus taxes. La quantité nécessaire est d'environ 49,000 litres ce qui équivaut à un montant de 14 847.00 \$ avant taxes selon la soumission de février 2010.

Adoptée

RÉS. 2010-04-98 ACHAT TRACTEUR VOIRIE

CONDIDÉRANT l'appel d'offre sur invitation aux soumissionnaires suivants :

- Le Groupe Lafrenière Tracteurs
- Cam-Trac Bernières

pour l'achat d'un tracteur Kubota 2010, modèle M108SDSC avec chargeur Kubota modèle M45 et déchiqueteur à branches capacité de 2 pouces;

CONSIDÉRANT qu'un seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres soit Groupe Lafrenière Tracteurs;

CONSIDÉRANT que le prix soumissionné est de 61,579.38 \$ incluant les taxes;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la soumission de Groupe Lafrenière Tracteurs au montant de 61,579.38 \$ incluant les taxes pour l'achat d'un tracteur Kubota 2010 modèle M108SDSC avec chargeur et déchiqueteur selon les spécifications indiquées au devis descriptif. Le paiement sera fait le 1<sup>er</sup> mars 2011 tel que mentionné à la soumission.

Adoptée

RÉS. 2010-04-99 PROTECTEUR AVEC BARRURES BACS À ORDURES

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par monsieur Michel Brodeur, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate Exceltech pour la confection et l'installation d'un protecteur avec barrure pour quatre bacs à ordures. Cet aménagement sera fait sur l'Avenue Principale au Nord afin de permettre aux gens de chalets de profiter du service de vidanges.

Adoptée

RÉS. 2010-04-100 LIGNAGE DE RUES

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par madame Francine Buisson, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate Lignes Maska pour le lignage des rues. Le coût est de 8,330. \$ plus taxes selon la soumission du 7 février 2010.

Adoptée

L'item 27 est reporté à une séance subséquente.

RÉS. 2010-04-101 ESCALIER DESCENTE TOURISTES

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par madame Francine Buisson, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise la construction d'un escalier extérieur partant du stationnement de la Maison du Citoyen à l'entrée du Bureau d'accueil touristique. Le travail sera fait par les employés de la municipalité. Le coût du matériel est d'environ 1,200.00 \$ selon la soumission de Maison Maurice Houle et Fils Ltée.

Adoptée

RÉS. 2010-04-102 CARTE MUNICIPALE

Sur proposition de monsieur Michel Brodeur appuyé par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte l'offre de Polygone Studio pour la mise à jour recto-verso de la carte municipale. Le coût est de 1,303.71 \$ taxes incluses. L'autorisation est également donnée à Imprimerie Gignac pour l'impression de 20,000 cartes au coût de 3,580.00 \$ plus taxes.

Adoptée

RÉS. 2010-04-103 ENGAGEMENT ÉTUDIANTS

Sur proposition de monsieur Michel Brodeur appuyé par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal engage les étudiants suivants pour la période estivale :

Nanouk Beaugard  
Catherine Béland  
Louis-Olivier Boucher  
Philippe Charette  
Gabriel Garceau  
Maude Morissette  
Michaël Muise  
Stéphanie Pellerin  
Sarah Perrault  
Marc-Antoine Picotte  
Jordan Villemure  
Maxime Villemure-Béland

D'autres étudiants seront rencontrés au cours de la semaine afin de compléter les équipes de travail.

Adoptée

RÉS. 2010-04-104 OFFRE D'EMPLOI CONTRÔLE DES BANDES  
RIVERAINES ET SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur proposition de monsieur Richard Garant appuyé par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal annonce une offre d'emploi pour un poste d'adjoint au contrôle des bandes riveraines et service de l'environnement pour une période de 14 semaines soit de fin mai à fin août 2010. Les C.V. seront reçus jusqu'au 30 avril 2010.

Adoptée

RÉS. 2010-04-105 PARTICIPATION FINANCIÈRE OBVRLY

Sur proposition de monsieur Michel Brodeur appuyé par madame Francine Buisson, il est résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton participe financièrement avec l'Organisme des Bassins Versants des rivières du Loup et des Yamachiche à l'étude de caractérisation des lacs Bell et Longs. Le coût pour la municipalité est de 5,000. \$ représentant 50% du montant.

L'OBVRLY continuera également l'étude du Lac Plaisant ainsi que le profil d'oxygène de 12 autres lacs de notre territoire.

Adoptée

RÉS. 2010-04-106 SUBVENTION ASSOCIATION DES RIVERAINS  
DU LAC PLAISANT

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par madame Marlyne Muisse Gélinas, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal accorde une subvention de 1 220,26 \$ à l'Association des Riverains du Lac Plaisant définie comme suit :

-	Subvention autorisée selon Politique de reconnaissance et de soutien logistique et financier aux Lacs, Organismes et individus	2 081,26 \$
-	Montant versé à OBVRLY pour continuité étude Lac Plaisant	861,00 \$
-	Subvention versée	1 220,26 \$

Adoptée

RÉS. 2010-04-107 SUBVENTION ASSOCIATION DES USAGERS DU LACS  
DU BARRAGE

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par monsieur Michel Brodeur, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal accorde une subvention au montant de 650,04 \$ dans le cadre de la Politique de Reconnaissance et de soutien logistique et financier aux lacs, organismes et individus.

Adoptée

RÉS. 2010-04-108 CONGRÈS ASSOCIATION DES CHEFS

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par monsieur Richard Garant, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise monsieur Mario Samson à participer au Congrès de l'Association des Chefs du Service Incendie du Québec (ACSIQ) du 22 au 25 mai 2010 à Québec. Le coût d'inscription est de 406,35 \$. Les dépenses inhérentes à ce congrès seront payées sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée

RÉS. 2010-04-109 FÉLICITATIONS DIRECTEUR INCENDIE

Sur proposition unanime des membres du conseil municipal, il est résolu de féliciter très chaleureusement monsieur Mario Samson, directeur du service incendie pour la réception de la médaille pour services distingués qui aura lieu lors de la cérémonie du 23 mai 2010 dans le cadre du congrès de l'Association des Chefs Incendie.

Adoptée

RÉS. 2010-04-110 PRÊT EQUIPEMENT INCENDIE

Sur proposition de monsieur Michel Brodeur appuyé par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le prêt des équipements du service incendie à monsieur Jérôme Bourassa pour sa formation « Intervention en sécurité incendie ».

Le matériel prêté est le suivant :

- 1 Habit de protection individuelle (manteau et pantalon)
- 1 Chapeau de pompier
- 1 Ceinturon
- 1 Tricoise
- 1 Paire de bottes
- 1 Paire de gants fireman
- 1 Paire de chaussons Bama
- 1 Cagoule

Le pompier monsieur Jérôme Bourassa s'engage à remettre à la municipalité les équipements dans l'état où il les a reçus. S'il advenait un bris quelconque, une facture sera transférée à monsieur Jérôme Bourassa pour paiement.

Adoptée

RÉS. 2010-04-111 FORMATION LOI 76

Sur proposition de madame Louise Lafrenière Grenier appuyée par monsieur Michel Brodeur, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise la directrice générale à s'inscrire à la formation : « De l'Appel d'offres au respect des modalités contractuelles. Les ingrédients d'une bonne entente ». Le coût de la formation sera remboursée par la MMQ. Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée

RÉS. 2010-04-112 MEMBRE OBSERVATEUR AU C.A. MAISON DES  
JEUNES

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal nomme madame Marlyne Muise Gélinas membre observateur au C.A. de la Maison des Jeunes. Advenant l'impossibilité pour cette dernière de se présenter à une réunion, un autre membre du conseil municipal pourra la remplacer.

Adoptée

RÉS. 2010-04-113 MISE À JOUR DE LA POLITIQUE FAMILIALE ET  
DÉMARCHE MADA

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer aux familles un milieu de vie de qualité;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Famille et des Aînés en 2009 a décidé d'actualiser le programme de soutien aux politiques familiales municipales pour une vision d'une société pour tous les âges et qu'à cette fin il a développé la démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

CONSIDÉRANT que la politique familiale municipale de la MRC de Maskinongé et des 17 plans d'action des 17 municipalités adoptés en 2006 requièrent une mise à jour;

CONSIDÉRANT que la MRC et les municipalités intéressées pourraient recevoir un soutien financier pour l'élaboration de la mise à jour de la PFM et de la démarche MADA;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par madame Marlyne Muise Gélinas, il est résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton ayant de l'intérêt pour participer à cette démarche :

- S'engage à faire une demande de soutien financier dans le cadre du programme de soutien aux politiques familiales et à la démarche MADA auprès du ministère de la Famille et des aînés;

- S'engage à défrayer les coûts correspondants à la contribution de la municipalité tel que stipulé au programme.

La municipalité de Saint-Élie-de-Caxton demande à la MRC de Maskinongé :



- De coordonner les travaux de mise à jour de la PFM et des travaux d'élaboration de la démarche MADA et des plans d'action qui en découlent;

- De présenter une demande de soutien financier dans le cadre du programme de soutien aux politiques familiales et à la démarche MADA auprès du ministère de la Famille et des aînés;

- De mandater la Corporation de développement communautaire de la MRC de Maskinongé à agir comme mandataire et responsable de l'élaboration de la mise à jour de la PFM et de la démarche MADA.

Adoptée

RÉS. 2010-04-114 POLITIQUE FAMILIALE PLAN D'ACTION 2010-2014

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte le plan d'action 2010-2014 du Comité de la Famille de Saint-Élie-de-Caxton dans le cadre de la Politique Familiale de la MRC de Maskinongé.

Adoptée

RÉS. 2010-04-115 SUBVENTION PROJET « GRANDI-OSE »

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal verse une subvention de 1,000.00 \$ pour la création d'un OSBL dans le cadre du projet « GRANDI-OSE » à l'école Village de la Jeunesse.

Adoptée

RÉS. 2010-04-116 RENOUVELLEMENT ENTENTE CROIX-ROUGE

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par madame Marlyne Muise Gélinas, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal renouvelle l'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge Canadienne. Le coût est de .10/habitant pour une population de 1691 au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Adoptée

RÉS. 2010-04-117 FÉLICITATIONS FRED  
PERSONNALITÉ TOURISTIQUE DE L'ANNÉE

Sur proposition unanime des membres du conseil municipal, il est résolu que des sincères félicitations sont transmises à Fred Pellerin pour sa nomination de Personnalité Touristique de l'année dans le cadre du gala régional des Grands Prix du tourisme québécois 2010. Félicitations Fred, tu fais honneur à ta municipalité.

Adoptée

RÉS. 2010-04-118 BILLETS FRED

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise l'achat de vingt billets pour le spectacle d'été de Fred Pellerin. Plusieurs billets seront remboursés à la municipalité.

Adoptée

AFFAIRES NOUVELLES

MICHEL BRODEUR

- Monsieur Brodeur mentionne qu'il a représenté la municipalité au rendez-vous Panquébécois de secondaire en spectacle. Suite à cette activité, cent cinquante étudiants se rendront à Saint-Élie-de-Caxton pour participer à la balade.

ROBERT HAMEL

RÉS. 2010-04-119 MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par monsieur Robert Hamel, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise l'achat d'un écran de 90 pouces, d'un projecteur et d'un micro-cravate pour le Centre Communautaire. L'achat sera fait chez Matteau Électronique au coût de 1 650.00 \$ plus taxes.

Adoptée

RÉS. 2010-04-120 BALAI MÉCANIQUE

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par monsieur Michel Brodeur, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise la location du balai mécanique pour le

nettoyage des rues de la municipalité. Le coût est de 1 000,00 \$ à 1 500,00 \$.

Adoptée

RÉS. 2010-04-121 NIVELEUSE

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par monsieur Richard Garant, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate monsieur Mario Samson pour faire passer la niveleuse selon le besoin au cours de l'été. Le coût est augmenté à 105,00 \$/heure pour un peu plus de 10 000,00 \$ pour la saison.

Adoptée

RÉS. 2010-04-122 MISE EN DEMEURE

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité que la directrice générale est autorisée à faire parvenir une mise en demeure accompagnée d'une facture à Yan Larivée, responsable du bris de la porte de la caserne le 7 mars 2010.

Adoptée

FRANCINE BUISSON

- Madame Buisson mentionne que Anne-Claude Hébert Moreau, Louise Lafrenière Grenier, Marlyne Muise Gélinas et elle-même se sont rendues au Salon de l'Habitation le 27 mars dernier afin de représenter notre municipalité.
- Madame Buisson mentionne qu'une demande de subvention au montant de 500.00 \$ a été faite au député J.P. Diamond dans le cadre de la semaine Québécoise des Familles.

RÉS. 2010-04-123 RESPONSABLE AU MUNI-INFO

CONSIDÉRANT que madame Francine Buisson a élaboré la politique concernant le Muni-Info;

CONSIDÉRANT que cette politique doit être respectée;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire nommer un membre du conseil responsable de cette politique;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de monsieur Michel Brodeur appuyé par madame Louise Lafrenière Grenier, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal nomme Francine Buisson, conseillère responsable du Muni-Info.

Adoptée

RÉS. 2010-04-124 FORMATION COORDONNATEUR AU TOURISME

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par monsieur Robert Hamel, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise une formation supplémentaire de 9 heures à monsieur Paul-André Garceau pour le logiciel Quark X Press. Le formateur est monsieur Denis Duplessis et le coût est de 240,00 \$.

Adoptée

LOUISE LAFRENIÈRE GRENIER

- Madame Lafrenière Grenier mentionne que deux feuillets publicitaires ont été imprimés en mars et qu'ils seront distribués lors des spectacles de Fred.

RICHARD GARANT

AVIS DE MOTION

Monsieur Richard Garant donne un avis de motion pour la présentation d'un règlement d'emprunt de 2,000,000. \$ pour des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc au Domaine Marchand et au Domaine Samson ainsi que le raccordement de ces réseaux à la station de pompage de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

RÉS. 2010-04-125 SIGNATURE PROTOCOLE D'ENTENTE PRECO

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par monsieur Richard Garant, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise monsieur le maire André Garant à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du PROGRAMME DE RENOUELEMENT DES CONDUITES pour le projet des rues du Domaine-Marchand et du Domaine-Samson et portant les numéros de dossiers 231468 et 231486.

Adoptée

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Quinze personnes assistent à la séance du conseil. Quelques questions sont posées sur les sujets suivants :

- Conteneur à déchets Avenue Principale
- Cueillette des déchets toutes les semaines
- Transport collectif
- Travaux d'aqueduc Domaine Marchand
- Réfection Route des Lacs (chemin Saint-Mathieu)
- Internet Lac Long

### PÉRIODE DE SUGGESTIONS

- Identification de Saint-Élie-de-Caxton au bottin téléphonique.

### RÉS. 2010-04-126 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur proposition de madame Francine Buisson appuyée par monsieur Robert Hamel, il est résolu à l'unanimité la clôture de la séance à 21H57.

Adoptée

Je, André Garant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Micheline Allard  
Sec.-très. dir.-générale

---

André Garant, maire